

GE_GERICHTE A/969/2021 vom 27. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_969_2021

FR: GE_GERICHTE A/969/2021 du 27 juin 2023

IT: GE_GERICHTE A/969/2021 del 27 giugno 2023

Erwägungen

E. 2

Dans un grief de nature formelle, la recourante se plaint de ce que l'OCPM et le TAPI auraient violé son droit d'être entendu en ne lui communiquant pas, pour le premier, ou en lui communiquant tardivement, pour le second, le rapport d'enquête ainsi que les déclarations de I_____.

E. 2.1

Le droit d'être entendu, garanti par les art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 6 par. 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101), qui n'a pas de portée différente dans ce contexte, est une garantie de nature formelle dont la violation entraîne, lorsque sa réparation par l'autorité de recours n'est pas possible, l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2 ; 135 I 187 consid. 2.2 ; 133 III 235 consid. 5.3). Ce moyen doit dès lors être examiné en premier lieu (ATF 137 I 195 consid. 2.2).

Le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour les parties de faire valoir leur point de vue avant qu'une décision ne soit prise, de fournir des preuves pertinentes quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1 ; 142 III 48 consid. 4.1.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1 et les arrêts cités).

E. 2.2

Le droit de consulter le dossier, déduit de l'art. 29 al. 2 Cst., s'étend à toutes les pièces décisives figurant au dossier et garantit que les parties puissent prendre connaissance des éléments fondant la décision et s'exprimer à leur sujet (ATF 142 I 86 consid. 2.2 ss ; 132 II 485 consid. 3.2 ; 129 I 85 consid. 4.1 ; 125 II 473 consid. 4c.cc ; 121 I 225 consid. 2a). L'accès au dossier peut être supprimé ou limité dans la mesure où l'intérêt public ou l'intérêt prépondérant de tiers, voire du requérant lui-même, exigent que tout ou partie des documents soient tenus secrets (ATF 126 I 7 consid. 2b ; 122 I 153 consid. 6a). Dans cette hypothèse, conformément au principe de la proportionnalité, l'autorité doit autoriser l'accès aux pièces dont la consultation ne compromet pas les intérêts en cause (ATF 126 I 7 consid. 2b ; 122 I 153 consid. 6a).

E. 2.3

La LPA prévoit que les parties et leurs mandataires sont admis à consulter au siège de l'autorité les pièces du dossier destinées à servir de fondement à la décision (art. 44 al. 1 LPA). Dès le dépôt d'un recours, les parties sont admises en tout temps à consulter le dossier soumis à la juridiction saisie (art. 44 al. 2 LPA).

L'autorité peut

interdire la consultation du dossier si l'intérêt public ou des intérêts privés prépondérants l'exigent (art. 45 al. 1 LPA). Le refus d'autoriser la consultation des pièces ne peut s'étendre qu'à celles qu'il y a lieu de garder secrètes et ne peut concerner les propres mémoires des parties, les documents qu'elles ont produits comme moyens de preuves, les décisions qui leur ont été notifiées et les procès-verbaux relatifs aux déclarations qu'elles ont faites (art. 45 al. 2 LPA). La décision par laquelle la consultation d'une pièce est refusée peut faire l'objet d'un recours immédiat (art. 45 al. 4 LPA). Une pièce dont la consultation est refusée à une partie ne peut être utilisée à son désavantage que si l'autorité lui en a communiqué par écrit le contenu essentiel se rapportant à l'affaire et lui a donné en outre l'occasion de s'exprimer et de proposer les contre-preuves (art. 45 al. 3 LPA). Cette règle, également prévue en procédure fédérale à l'art. 28 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA - RS 172.021), a valeur constitutionnelle (ATF 115 Ia 293 cons. 5c = JdT 1991 IV 108, 116).

E. 2.4

La réparation d'un vice de procédure en instance de recours et, notamment, du droit d'être entendu, n'est possible que lorsque l'autorité dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure (ATF 145 I 167 consid. 4.4 ; 142 II 218 consid. 2.8.1). Elle dépend toutefois de la gravité et de l'étendue de l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; 126 I 68 consid. 2) ; elle peut cependant se justifier en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; 137 I 195 consid. 2.3.2 ; ATA/1194/2019 du 30 juillet 2019 consid. 3c). En outre, la possibilité de recourir doit être propre à effacer les conséquences de cette violation. Autrement dit, la partie lésée doit avoir le loisir de faire valoir ses arguments en cours de procédure contentieuse aussi efficacement qu'elle aurait dû pouvoir le faire avant le prononcé de la décision litigieuse (ATA151/2023 du 14 février 2023 consid. 3b).

E. 2.5

En l'espèce, dans sa décision de révocation litigieuse, l'intimé a indiqué d'une part que « selon un rapport d'enquête du 17 avril 2013, M. E_____ et [la recourante n'avaient] jamais vécu à l'adresse genevoise annoncée lors de [leur] arrivée en 2007, soit à la rue D_____ » et d'autre part que « selon les déclarations faites par Madame I_____, que E_____ avait épousée le 2 juillet 2008 à l'étranger, [son] union avec ce dernier aurait eu lieu contre rémunération dans le but de contourner les dispositions en matière de droit des étrangers ». Les pièces soustraites à la consultation ont donc été résumées par l'autorité, quand bien même ce résumé est très sommaire, surtout en ce qui concerne les déclarations de I_____. Le TAPI a toutefois procédé à un résumé plus complet de ces pièces le 2 juillet 2021, et les a ensuite communiquées à la recourante avec seulement de légers caviardages le 21 septembre 2021. On doit donc considérer que si violation du droit d'être entendu il y avait, elle a été réparée en instance de recours, ce d'autant plus que renvoyer à ce stade la cause à l'autorité décisionnaire pour violation du droit d'être entendu, alors que la recourante est en possession des pièces litigieuses, constituerait à l'évidence une vaine formalité aboutissant à un allongement inutile de la procédure. Le grief sera ainsi écarté.

E. 3

Est litigieuse la révocation de l'autorisation d'établissement de la recourante.

E. 3.1

Le 1^{er} janvier 2019 est entrée en vigueur la révision de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr - RO 2007 5437), intitulée depuis lors loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI - RS 142.20). Le nouveau régime de la rétrogradation prévu à l'art. 63 al. 2 LEI est également entré en vigueur à cette occasion (arrêt du Tribunal fédéral 2C_48/2021 du 16 février 2022 consid. 3.1 et les références citées). La procédure de rétrogradation de l'autorisation d'établissement de la recourante ayant été ouverte après le 1^{er} janvier 2019, soit par courrier du 20 novembre 2020, la cause est par conséquent régie par le nouveau droit (art. 126 al. 1 LEI - arrêts du Tribunal fédéral 2C_1053/2021 du 7 avril 2022 consid. 4 ; 2C_711/2021 du 15 décembre 2021 consid. 3).!

E. 3.2

La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'OASA, règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI), ce qui est le cas pour les ressortissants ukrainiens.!

E. 3.3

Aux termes de l'art. 34 al. 2 let. b LEI, l'autorité compétente peut octroyer une autorisation d'établissement s'il n'existe aucun motif de révocation au sens des art. 62 ou 63 al. 2 LEI.!

E. 3.4

Le droit à l'obtention d'une autorisation d'établissement fondé sur l'art. 42 al. 3 LEI suppose que le conjoint étranger fasse ménage commun avec le ressortissant suisse durant cinq ans (ATF 140 II 289 consid. 3.6.2 ; sous réserve de l'art. 49 LEI, arrêts du Tribunal fédéral 2C_656/2016 du 9 février 2017 consid. 4 ; 2C_1125/2014 du 9 septembre 2015 consid. 2.1). Les droits prévus à l'art. 42 LEI s'éteignent, en vertu de l'art. 51 al. 1 let. b LEI, s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 63 LEI, étant précisé que ces motifs constituent chacun une cause de révocation (arrêts du Tribunal fédéral 2C_814/2020 du 18 mars 2021 consid. 5.1 ; 2C_44/2017 du 28 juillet 2017 consid. 4.3 et les arrêts cités).!

E. 3.5

À teneur de l'art. 63 al. 1 let. a LEI, l'autorisation d'établissement peut notamment être révoquée aux conditions de l'art. 62 al. 1 let. a LEI, c'est-à-dire si l'étranger a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation. Sont essentiels au sens de l'art. 62 al. 1 let. a LEI, non seulement les faits au sujet desquels l'autorité administrative pose expressément des questions à l'étranger durant la procédure, mais encore ceux dont l'intéressé doit savoir qu'ils sont déterminants pour l'octroi de l'autorisation (arrêts du Tribunal fédéral 2C_148/2015 du 21 août 2015 consid. 5.1 ; 2C_15/2011 du 31 mai 2011 consid. 4.2.1).!

E. 3.6

Une révocation est possible même lorsque les fausses déclarations ou la dissimulation de faits essentiels n'ont pas été déterminantes pour l'octroi de l'autorisation. Font partie des faits dont la personne étrangère doit savoir qu'ils sont importants pour la décision d'autorisation les « faits internes » comme, par exemple, l'intention de mettre un terme à un mariage existant ou d'en conclure un nouveau ainsi que l'existence d'enfants issus d'une relation extraconjugale. Pour révoquer une autorisation, il n'est pas nécessaire que

l'autorisation eût forcément été refusée si les indications fournies avaient été exactes et complètes. A contrario, l'existence d'un motif de révocation ne conduit pas forcément à la révocation de l'autorisation. Lors de la prise de décision, il faut tenir compte des circonstances du cas particulier (SEM, Directives et commentaires, Domaine des étrangers [ci-après : Directive LEI], état au 1^{er} mars 2022, ch. 8.3.1.1 ; ATA/746/2021 du 13 juillet 2021 consid. 7c). Il faut que l'étranger ait la volonté de tromper l'autorité. Cela est notamment le cas lorsqu'il cherche à provoquer ou à maintenir une fausse apparence sur un fait essentiel (ATF 142 II 265 consid. 3.1 et les références ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_814/2020 du 18 mars 2021 consid. 5.1 ; 2C_553/2020 du 20 octobre 2020 consid. 3.1 ; 2C_176/2018 du 11 septembre 2018 consid. 3.1 ; 2C_656/2017 du 23 janvier 2018 consid. 4.1). En outre, il importe peu que l'autorité eût pu, en faisant preuve de la diligence nécessaire, découvrir par elle-même les faits dissimulés (arrêt du Tribunal fédéral 2C_420/2018 du 17 mai 2018 consid. 6.1 et l'arrêt cité).

E. 3.7

L'étranger est donc tenu de collaborer à la constatation des faits et en particulier de fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la réglementation du séjour (art. 90 al. 1 let. a LEI). Il doit en particulier spontanément indiquer si la communauté conjugale sur laquelle son droit de séjour repose n'est plus effectivement vécue (arrêts du Tribunal fédéral 2C_814/2020 du 18 mars 2021 consid. 5.1 ; 2C_22/2019 du 26 mai 2020 consid. 4.1 ; 2C_176/2018 du 11 septembre 2018 consid. 3.1 ; 2C_148/2015 du 21 août 2015 consid. 5.1 ; 2C_299/2012 du 6 août 2012 consid. 4.1 ; 2C_15/2011 du 31 mai 2011 consid. 4.2.1). Un comportement trompeur est aussi donné si l'étranger a, durant la procédure d'octroi de l'autorisation de droit des étrangers, sciemment tu ou activement caché que l'union matrimoniale était vouée à l'échec, ou s'il invoque un mariage dénué de substance dès ses débuts, en ce sens que les époux (voire seulement l'un d'eux) n'ont jamais eu la volonté de former une véritable communauté conjugale (ATF 127 II 49 consid. 4a et 5a ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_814/2020 du 18 mars 2021 consid. 5.1 ; 2C_900/2017 du 7 mai 2018 consid. 8.2 ; 2C_1055/2015 du 16 juin 2016 consid. 2.2).

E. 3.8

La notion d'union conjugale de l'art. 50 al. 1 let. a LEI ne se confond pas avec celle du mariage. Alors que celui-ci peut n'être plus que formel, l'union conjugale implique une vie conjugale effective, sous réserve des exceptions mentionnées à l'art. 49 LEI (ATF 137 II 345 consid. 3.1.2 ; 136 II 113 consid. 3.2). La période minimale de trois ans de l'union conjugale commence à courir dès le début de la cohabitation effective des époux en Suisse et s'achève au moment où ceux-ci cessent de faire ménage commun (ATF 140 II 345 consid. 4.1 et références citées). La limite légale de trois ans présente un caractère absolu et s'applique même s'il ne reste que quelques jours pour atteindre la durée de trente-six mois exigée par l'art. 50 al. 1 let. a LEI (ATF 137 II 345 consid. 3.1.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_735/2010 du 1^{er} février 2011 consid. 4.1 et 2C_711/2009 du 30 avril 2010 consid. 2.3.1 ; ATA/594/2021 du 8 juin 2021 consid. 4).

E. 3.9

D'après l'art. 63 al. 1 let. c LEI, l'autorisation d'établissement peut aussi être révoquée lorsque son titulaire ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale. D'après la jurisprudence, pour apprécier si une personne se

trouve « dans une large mesure » à la charge de l'aide sociale, il faut tenir compte du montant total des prestations déjà versées à ce titre (arrêt du Tribunal fédéral 2C_306/2022 du 13 juillet 2022 consid. 4.1). À cet égard, le Tribunal fédéral a déjà retenu qu'une dette sociale de CHF 108'455.-, accumulée par une personne seule sur une période de dix ans, permettait de conclure à l'existence d'une telle dépendance (arrêt du Tribunal fédéral 2C_47/2014 du 5 mars 2014 consid. 2.1). Quant au point de savoir si une personne à charge de l'aide sociale dépend « durablement » de celle-ci, il implique d'examiner la situation financière à long terme de la personne concernée. Il convient en particulier d'estimer, en se fondant sur la situation financière actuelle de cette dernière et sur son évolution probable, le cas échéant en tenant compte des capacités financières des membres de sa famille, s'il existe des risques que, par la suite, elle continue de se trouver à la charge de l'assistance publique (arrêts du Tribunal fédéral 2C_306/2022 précité consid. 4.1 ; 2C_519/2020 du 21 août 2020 consid. 3.3 ; 2C_653/2019 du 12 novembre 2019 consid. 7.1).!

E. 3.10

L'autorisation d'établissement peut être révoquée et remplacée par une autorisation de séjour lorsque les critères d'intégration définis à l'art. 58a ne sont pas remplis (art. 63 al. 2 LEI).!> L'art. 3 let. g OA-DFJP prévoyait, entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 avril 2022, qu'une telle rétrogradation soit approuvée par le SEM. Tel n'est plus le cas depuis le 1^{er} mai 2022, puisque cette disposition a été abrogée (RO 2022 238), le Tribunal fédéral l'ayant déclarée contraire au droit supérieur (ATF 148 II 1 consid. 3).

E. 3.11

Selon la jurisprudence, une rétrogradation au sens de l'art. 63 al. 2 LEI n'entre pas en considération si les conditions d'une révocation de l'autorisation d'établissement sont réunies, c'est-à-dire lorsqu'il existe un motif de révocation au sens de l'art. 63 al. 1 LEI et que la mesure mettant fin au séjour est proportionnée (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1053/2021 du 7 avril 2022 consid. 5.1). Dans ce cas, la révocation de l'autorisation d'établissement et le renvoi de l'étranger de Suisse priment la rétrogradation (ATF 148 II 1 consid. 2.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_48/2021 du 16 février 2022 consid. 3.6 et les arrêts cités). La procédure de rétrogradation a en effet une portée distincte de celle de la révocation avec renvoi, en ce qu'elle cherche à remédier (préventivement) à un sérieux déficit d'intégration de l'étranger (« ein ernsthaftes Integrationsdefizit ») en l'incitant à modifier son comportement pour mieux s'intégrer en Suisse (ATF 148 II 1 consid. 2.4-2.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_48/2021 précité consid. 3.5). Enfin, comme tout acte étatique, la rétrogradation doit respecter le principe de la proportionnalité (aptitude, nécessité et proportionnalité au sens étroit ; ATF 148 II 1 consid. 2.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_48/2021 précité consid. 3.7 et les références citées). Par conséquent, un simple avertissement, menaçant de rétrogradation, peut d'abord être envisagé comme moyen moins incisif (ibid.). La procédure de rétrogradation peut également concerner les autorisations d'établissement délivrées avant le 1^{er} janvier 2019, à savoir sous l'empire de la LEtr (ATF 148 II 1 consid. 2.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_723/2022 du 30 novembre 2022 consid. 4.3).!

E. 3.12

Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEI) notamment dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs.!

2019, l'art. 31 al. 1 OASA prévoit que, pour apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration de la personne requérante sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI (let. a), de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de sa situation financière (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f), ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération, comme les circonstances concrètes ayant amené une personne étrangère à séjourner illégalement en Suisse (SEM, Directives et commentaires, Domaine des étrangers, 2013 - état au 1^{er} mars 2023, ch. 5.6.10 [ci-après : directives LEI] ; ATA/340/2020 du 7 avril 2020 consid. 8a).

E. 3.13

En l'espèce, l'analyse effectuée par le TAPI au sujet de l'application de l'art. 63 al. 1 let. a cum 62 al. 1 let. a LEI ne prête aucunement le flanc à la critique. Il ressort des déclarations écrites de I_____, répétées à deux reprises, dans son courrier du 13 décembre 2012 puis dans son courriel du 5 mai 2015 à l'attention de l'OCPM, que E_____ faisait ménage commun avec elle en Australie depuis début avril 2008, la précitée donnant par ailleurs des informations précises s'agissant de la vie privée de E_____, sachant que ce dernier s'était marié, juste avant leur propre union, avec une jeune femme originaire de l'Europe de l'Est, et indiquant que E_____ avait été auparavant marié à deux autres reprises à Genève, donnant les noms de ses deux épouses ainsi que les dates approximatives de ces unions, toutes informations exactes. Quant aux déclarations de I_____ selon lesquelles elle avait fait ménage commun avec E_____ en Australie dès 2008 – soit moins de trois ans après la conclusion du mariage de E_____ et de la recourante –, elles sont corroborées par le certificat de mariage australien produit par ses soins, à teneur duquel les précités s'étaient unis le 2 juillet 2008 en Australie. Par conséquent, aucun élément ne permet de douter de la véracité des propos de I_____, et la recourante ne les conteste d'ailleurs pas directement dans son recours, se plaignant uniquement de ce qu'ils aient été utilisés sans lui avoir été communiqués préalablement – grief qui a été examiné plus haut et écarté. Par ailleurs, la recourante se plaint d'une constatation inexacte des faits par le TAPI dans la mesure où il niait à tort l'existence d'un ménage commun avec E_____ jusqu'en 2011, les séjours de ce dernier en France n'ayant rien de surprenant et n'empêchant pas le maintien de son domicile en Suisse. Ce faisant, la recourante perd de vue qu'il ne s'agit pas de séjours ponctuels de E_____ en France qui sont en cause, mais son installation permanente et son mariage en Australie. S'agissant des pièces fournies par la recourante pour tenter de prouver la présence de E_____ à Genève entre 2008 et 2011, force est de constater qu'il s'agit presque exclusivement de courriers que lui ont adressés diverses personnes et autorités, ce qui tend cependant bien davantage à démontrer que les expéditeurs considérés n'étaient pas au courant de son départ, plutôt que le fait qu'il soit resté à Genève. Seul un document, à savoir une note d'honoraires de médecin du 18 avril 2011 faisant référence à un traitement effectué le 29 mars 2011, suggère effectivement la présence à Genève de l'intéressé, mais ladite présence à cette seule date ne permet pas, tant s'en faut, de retenir qu'il a maintenu à Genève le centre de ses intérêts entre 2008 et 2011. Il découle de ce qui précède qu'en omettant d'indiquer à l'OCPM qu'elle ne faisait plus ménage commun à Genève avec son époux, à tout le moins depuis le 1^{er} octobre 2008, ce alors même qu'elle a été questionnée sur ce point lors de son audition par l'OCPM du 4

février 2015, qu'elle ne pouvait ignorer l'importance de sa situation conjugale sur son statut administratif en Suisse et que son attention avait été attirée, à cette occasion, sur son obligation de collaborer ainsi que sur les conséquences d'un comportement frauduleux à l'égard des autorités, la recourante a dissimulé des faits essentiels à l'autorité compétente en matière de titre de séjour, conformément à la jurisprudence précitée, en vue d'en tirer un avantage quant à son statut administratif en Suisse. En conclusion, les conditions de révocation d'un permis d'établissement prévues par l'art. 63 al. 1 let. a LEI cum 62 al. 1 let. a LEI, sont remplies. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner plus avant le second motif de révocation de l'autorisation d'établissement, à savoir la dépendance de longue durée à l'aide sociale, ni d'examiner la réalisation des conditions d'une rétrogradation. À ce dernier égard en effet, cette question est exorbitante au litige puisque dans le dispositif de son jugement, le TAPI a uniquement rejeté le recours .

E. 4

Bien que la recourante n'en fasse pas un grief, il convient – dès lors que la chambre de céans applique le droit d'office (art. 69 al. 1 LPA) – d'examiner la proportionnalité de la révocation.!

E. 4.1

La pesée globale des intérêts requise par l'art. 96 al. 1 LEI est analogue à celle commandée par l'art. 8 par. 2 CEDH et peut être effectuée conjointement à celle-ci (ATF 139 I 31 consid. 2.3.2; 139 I 145 consid. 2.2).!

E. 4.2

Le droit à une autorisation de séjour fondée sur le droit au respect de la vie privée garanti par l'art. 8 CEDH dépend fondamentalement de la durée de la résidence en Suisse de l'étranger. Lorsque celui-ci réside légalement depuis plus de dix ans en Suisse, il y a lieu de présumer que les liens sociaux qu'il a développés avec notre pays sont suffisamment étroits pour que le refus de prolonger l'autorisation de séjour ou la révocation de celle-ci ne doivent être prononcés que pour des motifs sérieux (ATF 146 I 185 consid. 5.2).!

E. 4.3

La question de la proportionnalité du non-renouvellement d'une autorisation de séjour ou d'une révocation d'autorisation d'établissement doit être tranchée au regard de toutes les circonstances du cas d'espèce, dont, notamment, la gravité de l'éventuelle faute commise par l'étranger, le degré de son intégration, la durée du séjour en Suisse, le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir du fait de la mesure (ATF 139 I 145 consid. 2.2 et 2.4 ; 135 II 377 consid. 4.3). La durée de séjour en Suisse d'un étranger constitue un critère important. Plus cette durée est longue, plus les conditions pour mettre fin à son séjour en Suisse doivent être appréciées restrictivement (arrêt du Tribunal fédéral 2C_805/2021 du 31 mai 2022 consid. 6.3).!

E. 4.4

En l'espèce, la recourante séjourne en Suisse depuis plus de 19 ans, ce qui lui permet de se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'art. 8 CEDH et constitue une longue durée. Cela étant, comme justement relevé par le TAPI, ce critère ne peut en l'occurrence revêtir une importance décisive, puisque le motif en raison duquel elle a obtenu un titre de séjour, puis une autorisation d'établissement, soit son union conjugale avec son ex-époux, a pris fin en octobre 2008 au plus tard.!

La gravité de la faute de la

recourante est importante, puisqu'elle a pu bénéficier d'une autorisation d'établissement en se prévalant d'une union qu'elle savait devenue inexistante. Son intégration est en outre faible. Elle n'a certes fait l'objet d'aucune condamnation pénale, mais elle bénéficie depuis de nombreuses années de l'aide sociale, pour un montant total d'aide financière très important, ceci quand bien même cette situation de dépendance devrait prendre fin prochainement avec l'octroi de sa rente d'invalidité qui semble presque assuré. Son engagement sur le marché suisse du travail n'a jamais été que sporadique, et elle ne travaille plus du tout depuis 2013 – ses problèmes psychiques n'expliquant pas cette faible implication depuis un temps aussi long. Enfin, la recourante n'a aucune famille en Suisse, et ne prétend pas avoir des relations sociales particulièrement nombreuses, pas plus qu'un quelconque engagement dans le monde culturel ou associatif. Dans la mesure où l'intimé a indiqué qu'il entendait prolonger le titre de séjour de la recourante, le préjudice que la recourante aura à subir du fait de la mesure est faible, et il n'y a pas lieu d'examiner dans quelle mesure le retour dans son pays d'origine est exigible. Il résulte de ce qui précède que la révocation par l'intimé de l'autorisation d'établissement de la recourante respecte le principe de la proportionnalité.

E. 4.5

Il n'y a par ailleurs pas lieu en l'occurrence d'examiner la question d'un éventuel renvoi ou d'une admission provisoire. Mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 5

Malgré l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument, la recourante plaidant au bénéfice de l'assistance juridique. Vu l'issue du litige, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.